

SÉNAT DE BELGIQUE

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

des Commissions réunies de la Justice, de l'Industrie
et du Travail
sur les articles 33 et 36.

Séance du 21 janvier 1908.

Présents : MM. SIMONIS, président ; DEVOLDER, BRAUN, DE MOT, DE RAMAIX, le Comte GOBLET d'ALVIELLA, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER, CLAEYS BOÛAERT, AUG. COOLS, DE FUISSEAUX, DUPRET, GRIMARD, HENRICOT, KEESEN, MAGIS, PIRET et EMILE DUPONT, rapporteur.

M. HUBERT, Ministre de l'Industrie et du Travail, assiste à la réunion.

ARTICLE 33.

MESSIEURS,

Le Sénat a renvoyé à l'examen des Commissions réunies de la Justice et du Travail, l'article 33 du Projet de Loi relatif aux pensions.

Cet article a été admis sans modification par les Commissions réunies. Elles se sont ainsi ralliées à la transaction qui s'est conclue à la Chambre entre le Gouvernement et MM. Helleputte et Verhaegen, les auteurs de ce texte.

Toutefois, nous avons signalé, dans le Rapport, qu'il paraît difficile de restreindre aux concessions nouvelles la mesure proposée. Les ouvriers des anciens bassins nous semblaient devoir jouir des mêmes avantages. D'un autre côté, en limitant au Limbourg et à la province d'Anvers la disposition proposée, le Projet en retarde pendant de longues années l'application. Il exige, en effet, en attendant une loi spéciale sur la pension des ouvriers houilleurs, que l'ouvrier ait travaillé « à la mine » pendant un certain nombre d'années. Or les mines du Limbourg ne seront exploitées qu'après un délai qui se prolongera longtemps encore. Cette conséquence n'a

pas échappé à la Chambre des Représentants et plusieurs orateurs l'ont signalée en la regrettant.

Vos Commissions ont exprimé le vœu que le Gouvernement examine sans trop de retard, dans l'intérêt de la classe ouvrière de nos charbonnages, les diverses questions que soulève l'article 33. L'honorable M. Peltzer a déposé un amendement ainsi conçu :

« Art. 33. — *Les concessionnaires des mines concédées postérieurement au 7 février 1905 seront obligés d'affilier leurs ouvriers à la Caisse de Retraite sous la garantie de l'État, ou à la Caisse d'Assurances sur la vie y annexée, ou simultanément à ces institutions.*

» *Cette affiliation se fera par l'intermédiaire de sociétés mutualistes de retraite reconnues, dont les statuts indiqueront les versements à faire à égalité par les concessionnaires et par les ouvriers.* »

A la suite de cet amendement, M. le Ministre du Travail a saisi vos Commissions et le Sénat lui-même de deux amendements successifs. Le premier a été remplacé par le second, qui a été adopté par vos Commissions, sauf l'alinéa dernier (1).

Cette disposition finale accorde à l'ouvrier l'option entre le versement à capital « réservé » et le versement « à capital abandonné ». Cette faculté a été repoussée par un vote émis à parité de voix. Plusieurs membres pensent en effet que pour augmenter le taux des pensions, tous les versements de l'État, des ouvriers et des patrons doivent se faire à capital « abandonné » et qu'il faut surtout, ici, encourager la création de pensions d'une certaine importance.

Le texte définitif, proposé par le Gouvernement, substitue d'abord

(1) Art. 33. — En attendant qu'une loi spéciale règle ce qui concerne la pension des ouvriers mineurs, les concessionnaires des mines concédées postérieurement au 7 février 1905 seront obligés d'affilier leurs ouvriers à la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'État.

Les règles d'après lesquelles cette affiliation sera réalisée seront déterminées par arrêté royal conformément aux dispositions suivantes :

Les versements annuels que les concessionnaires seront tenus d'effectuer sur chaque livret ne seront pas inférieurs à trente francs, dont la moitié sera à charge de l'ouvrier et pourra être prélevée sur le salaire.

Le montant de ces versements est réduit proportionnellement lorsqu'il s'agit d'ouvriers qui n'ont été employés qu'une partie de l'année.

La part à supporter par les concessionnaires sera versée à capital abandonné.

La part incombant aux ouvriers pourra être versée à capital abandonné ou à capital réservé; les titulaires des livrets auront la faculté d'indiquer le mode de versement et de fixer l'entrée en jouissance des rentes acquises par leur participation.

aux « concessions des provinces de Limbourg et d'Anvers » les « concessions accordées postérieurement au 7 février 1905 », date du dépôt du Projet de Loi à la Chambre des Représentants. On a soulevé des doutes sur le point de savoir si cette division du territoire belge, pour l'application de la loi nouvelle, est conforme à la Constitution. De plus, exceptionnellement, des concessions pourront être accordées ailleurs. La pensée du projet était, du reste, de distinguer simplement entre les concessions anciennes et nouvelles.

Le mot « mineurs » a été substitué au terme « houilleurs », afin d'indiquer que l'article 33 s'applique aux ouvriers, non seulement des mines de houille, mais de toutes les autres mines indiquées dans la loi de 1810.

La disposition qui exige le travail sans interruption à la mine a été supprimée par l'amendement.

De cette manière on a fait disparaître le doute qui s'était élevé sur le sens des mots « sans interruption ».

Ils ont été expliqués clairement par M. Helleputte, dans la séance du 7 février 1907 (*Annales de la Chambre 1906-1907*, p. 454), en réponse à une question de M. Verheyen :

« *Tout ce qui a été acquis par l'ouvrier, a dit l'honorable député, lui reste acquis, de sorte que si un ouvrier voyage ou se transporte ailleurs, il emporte la part de pension qu'il a acquise.* »

L'ouvrier qui cesse de travailler à la mine pendant un certain temps, n'encourt donc, par cette interruption, aucune déchéance.

D'autre part, l'amendement a étendu la faveur de l'article 33 à tous les ouvriers employés directement par le concessionnaire, soit à l'établissement, soit à l'exploitation du charbonnage, à tous les ouvriers, en un mot, portés sur les listes de quinzaine des concessionnaires.

Ceux qui travaillent à l'approfondissement des puits ou à la surface sont compris dans la mesure proposée. Celle-ci trouvera ainsi son application même avant que l'exploitation proprement dite de la mine ne soit commencée.

Enfin, les obligations du concessionnaire et de l'ouvrier ont été précisées. Le Projet de Loi se bornait à un exemple qui servait de base pour fixer le taux de la pension : c'était le cas d'un ouvrier qui, à 55 ans, devait, par les subsides de l'État et des pouvoirs publics et par des versements égaux de l'ouvrier et du patron, effectués pendant

trente-quatre ans, obtenir, en s'affiliant à la Caisse de retraite, une pension de 360 francs.

L'amendement du Gouvernement fixe à 30 francs « au minimum » les versements à faire par les patrons. La moitié est à la charge de l'ouvrier; les patrons peuvent prélever cette moitié sur les salaires.

Un arrêté royal fixera définitivement la somme à verser et réalisera l'affiliation dans ses détails.

Le montant des versements sera diminué proportionnellement, lorsqu'il s'agira d'ouvriers qui n'auront été employés que pendant une partie de l'année.

Les versements se feront à capital « abandonné ». L'ouvrier aura la faculté de fixer l'entrée en jouissance des rentes acquises avec sa participation.

Le Gouvernement, tenant compte du désir général de la classe ouvrière de « réserver » le capital, propose de laisser aux ouvriers la faculté d'indiquer le mode de versement qu'ils préfèrent. Au vote, les Commissions se sont divisées également en partisans et en adversaires de cette opinion. Elle s'est trouvée ainsi rejetée par parité de voix. Comme nous venons de le dire, les membres qui l'ont repoussée se sont inspirés de cette idée qu'il est surtout désirable d'augmenter, autant que possible, le taux des pensions.

Si le Sénat partageait leur avis, les deux derniers alinéas de l'article 33 seraient ainsi conçus :

« La part à supporter par les concessionnaires et par les ouvriers » sera versée à capital abandonné. Les titulaires des livrets auront la faculté de fixer l'entrée en jouissance des rentes acquises par leur participation. »

Lors de la discussion de cet article à la Chambre des Représentants, les 5 et 7 février 1907, le Gouvernement et les auteurs de la proposition ont déclaré que, pour obtenir la pension de 360 francs à 55 ans, but que l'on voulait atteindre, il faudrait un versement annuel d'environ 54 francs à la Caisse de retraite. Ce chiffre de 54 francs, dont 27 à la charge des patrons et 27 incombant aux ouvriers, paraît avoir été admis unanimement par l'assemblée, comme l'âge de 55 ans.

Dans le système nouveau du Gouvernement, la loi fixe le minimum du versement annuel total à 30 francs, dont moitié à charge des ouvriers. Dans ce cas, la pension de 363 francs est atteinte à 60 ans seulement, à l'aide de 34 versements de 30 francs. A 55 ans, 34 ver-

sements de 30 francs ne procurent qu'une pension de 234 francs et non de 360 francs, en tenant compte cependant des subsides de l'État. En commençant les versements de 30 francs à 15 ans, la pension, à 55 ans, ne dépasse pas 203 francs (1).

Voici, en effet, le tableau des rentes et des versements de la Caisse de retraite :

Caisse de Retraite (Tarifs nouveaux 1907).

Rentes acquises approximativement par des versements annuels ininterrompus de 30 francs, effectués à capital abandonné, avec l'aide des primes de l'État (loi du 10 mai 1900), en tenant compte de la limite fixée par l'article 6 de la loi du 10 mai 1900 pour l'intervention du Gouvernement. Les primes cessent quand la pension atteint le chiffre de 360 francs.

(1) Ces chiffres sont susceptibles d'augmentation par suite des subsides facultatifs des communes, des provinces et des sociétés mutualistes.

A G E AU 1 ^{er} VERSEMENT	ENTRÉE EN JOUISSANCE		
	55 ans.	60 ans.	65 ans.
15 ans.	293	471	816
16 —	280	451	782
17 —	268	432	750
18 —	256	414	719
19 —	245	396	689
20 —	234	379	660
21 —	223	363	632
22 —	213	347	605
23 —	203	332	580
24 —	194	317	555
25 —	185	303	531
26 —	176	290	509
27 —	168	277	487
28 —	160	264	466
29 —	152	252	445
30 —	145	241	426
31 —	138	230	407
32 —	129	219	389
33 —	121	208	372
34 —	113	195	354
35 —	105	183	334
36 —	97	172	314
37 —	90	160	296
38 —	83	150	277
39 —	77	139	260
40 —	71	130	244

Ce tableau permet au Sénat de se rendre compte exactement du résultat de l'affiliation.

Du reste, le Gouvernement, par son amendement, n'impose qu'une

limite *minima* de 30 francs pour les versements annuels. Un arrêté royal pourra donc, en tenant compte des circonstances et des salaires des ouvriers, porter ce chiffre à 54 francs, afin d'assurer à ceux-ci une pension de 360 francs à 55 ans, comme le fait l'article 33 voté par la Chambre.

Vos Commissions vous proposent l'adoption de l'amendement de M. le Ministre du Travail, sauf au Sénat à examiner si l'option entre le « capital réservé » et le « capital abandonné » doit être admise au profit des ouvriers.

∴

Toutefois, il est regrettable que l'affiliation à la Caisse de retraite n'ait pas été étendue aux ouvriers des anciens bassins, comme nous l'avons déjà fait remarquer dans le Rapport.

Cette question a fait l'objet, à la Chambre, de déclarations importantes qu'il est intéressant de rappeler ici:

Le projet primitif du Gouvernement (art. 12 actuel, art. 32 du projet du 7 mai 1907, art. 20 du projet du 7 février 1905) disait :

« *Indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions imposeront aux concessionnaires l'affiliation de leurs ouvriers à la Caisse de retraite de l'État. Ils fixent les conditions de cette affiliation et le taux de la subvention patronale sans que celle-ci puisse dépasser 50 % du versement total.* »

Par cette disposition, le Gouvernement mettait fin à la controverse existante sur le point de savoir si l'affiliation à des institutions de prévoyance peut être imposée légalement par le cahier des charges. (Voir BURY, n^{os} 261 et suiv.)

Il ne s'agissait, dans cet article 20, que des concessions futures. L'obligation de coopérer à cette assurance n'était pas imposée aux ouvriers, mais seulement aux patrons.

De nombreux amendements furent proposés, notamment un amendement de MM. Verhaegen et Hellepute. Il se composait du texte actuel de l'article 33 suivi de deux alinéas qui appliquaient cette disposition aux ouvriers des anciens bassins.

La critique des opposants portait sur le caractère peu précis de l'obligation imposée aux patrons; sur la nécessité de donner à cette affiliation un caractère obligatoire pour les ouvriers comme pour les

patrons, et sur l'impossibilité d'exclure de son application les ouvriers des anciens bassins.

D'après M. Denis, il ne faut pas perdre « cette bonne fortune » inespérée de pouvoir insérer, dans la loi nouvelle, le principe de l'obligation, tant à l'égard des ouvriers qu'à l'égard des industriels ». (*Annales — Ch. des Rep.* 1906-07, p. 431.)

« Il n'y a aucune raison, disait M. Helleputte, de faire une distinction entre les exploitations anciennes et les exploitations nouvelles. » (P. 442.)

Le Gouvernement, par l'organe du Ministre du travail, M. Francotte, repoussa d'abord l'affiliation obligatoire des ouvriers (p. 444). Quant au reproche d'imprécision adressé au projet, le Gouvernement répondit qu'elle était voulue. « *Le système du projet laisse ainsi toute liberté d'étudier, d'ici à l'ouverture des mines du Limbourg, le meilleur plan d'affiliation* » (p. 444).

L'honorable Ministre signalait ensuite les travaux des Commissions officielles qui s'occupent de la question des pensions des vieux mineurs et les difficultés que présente l'extension de l'article aux ouvriers des anciens bassins, à raison de l'existence des Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs. Sur le fond du débat, il était absolument d'avis que l'unification s'imposait.

M. Mabile insista énergiquement en faveur des ouvriers des anciens bassins. « Si certains mineurs doivent être privilégiés, » disait-il, ce sont ceux des anciens charbonnages. On voudrait ne légiférer que pour le bassin de la Campine. Mais ces ouvriers devront attendre de longues années encore. »

En présence du désir manifeste de l'Assemblée, le Gouvernement accepta une transaction. Il se rallia à la première partie de l'amendement de MM. Helleputte et Verhaegen, qui fut admise à l'unanimité; elle forme notre article 33 actuel.

M. Helleputte, d'autre part, renonça à la partie finale de son amendement qui appliquait cet article 33 immédiatement aux anciens bassins.

Le Gouvernement opposait une seule objection, les difficultés de ce régime nouveau à raison des caisses existantes.

Mais il dut « s'engager à unir ses efforts à ceux des auteurs de l'amendement, afin qu'un projet de loi, étendant le même système aux anciens bassins, fût voté au cours de la session actuelle ». (P. 453.)

Dans ces conditions, M. Helleputte « déclara ne plus insister,

» puisqu'il ne s'agissait plus que d'une question de quelques semaines. » (P. 453.)

Près d'une année s'est passée depuis lors, et nous en sommes toujours au même point. Le changement de Gouvernement explique ce retard.

Tout le monde est cependant d'accord pour reconnaître que la situation créée par l'article 33 est inadmissible, et qu'elle doit être généralisée dans l'intérêt des ouvriers mineurs du pays tout entier. L'honorable M. Francotte l'a déclaré de la façon la plus catégorique.

Mais il redoutait les difficultés qui résultent de l'existence des Caisses de prévoyance qui, de 1839 à 1844, ont été établies successivement à Liège, à Namur, à Mons, à Charleroi, dans le Centre et dans le Luxembourg.

Ces difficultés sont-elles vraiment assez sérieuses pour que l'on ne puisse remplir les engagements pris envers la Chambre dans les termes que nous venons de rappeler?

Nous ne le pensons pas et nous sommes convaincus que le Ministre actuel, qui depuis son avènement n'a évidemment pas eu le temps de trancher la question, mais qui s'en occupe avec beaucoup de soin et de dévouement, ne tardera pas à soumettre au Parlement le résultat de son examen et un projet d'unification des divers bassins.

Les Caisses de prévoyance ont surtout été établies pour venir au secours des ouvriers blessés ou tués, de leurs veuves et de leurs enfants.

Cependant, elles se sont occupées également des pensions à allouer aux vieux ouvriers mineurs, devenus incapables de travail; mais ici leur action a été moins étendue et moins efficace.

La loi du 24 décembre 1903 est venue régler législativement les indemnités dues en cas d'accident dont les ouvriers mineurs seraient victimes.

Le rôle des Caisses de prévoyance a donc pris fin pour l'avenir, relativement aux accidents.

Elles ont dû se dissoudre en ce qui concerne cet objet principal de leur mission. Elles n'ont plus eu qu'à effectuer la liquidation des pensions et des secours qu'elles avaient accordés.

Mais les industriels de nos divers bassins ont cherché à assurer le sort de leurs vieux ouvriers, en attendant le vote d'une loi nouvelle, annoncée depuis longtemps. Ces règlements ne sont que temporaires

et provisoires. Leur existence n'empêche nullement la promulgation d'une loi sur les pensions. Ce cas est même généralement prévu dans les statuts comme une cause de dissolution de la Caisse de retraite actuelle.

Voici comment les choses se sont passées dans nos divers Bassins :

I. — Caisse du Couchant de Mons.

Il est mis fin au service de la Caisse des accidents en ce qui concerne les accidents survenus postérieurement au 30 juin 1905.

Les recettes ne comprennent plus que les intérêts des fonds placés et les subsides.

Le déficit a été de fr. 255,034-20 pour 1906. Il a été couvert par l'avoir de la Caisse qui, à la fin de 1906, est réduit à fr. 3,703,777-78.

Mais à côté de la liquidation de la Caisse des accidents, il existe une *Caisse de retraite* alimentée par une cotisation des exploitants de 1 % des salaires. Elle s'est élevée à 364,796 francs en 1906. La Caisse possède, en outre, au 1^{er} janvier 1907, un avoir de 969,921 francs; les pensions viagères auxquelles la Caisse de retraite doit faire face, s'élèvent à 326,993 francs, à partager entre 2,617 pensions, soit en moyenne fr. 124-25 pour chacune d'entre elles. Les pensions des vieux mineurs varient de 204 à 44 francs.

II. — Caisse du Centre.

La Caisse de prévoyance est divisée en deux sections absolument distinctes :

L'une est destinée à subvenir aux pensions des vieillards; elle est dénommée section A.

L'autre est destinée à subvenir aux pensions prenant leur origine dans des blessures reçues antérieurement à l'application de la loi du 24 décembre 1903, soit antérieurement au 1^{er} juillet 1905; elle est dénommée section B.

Le capital de réserve existant au 31 décembre 1904, soit fr. 2,217,257-62, est affecté, à concurrence de 1,210,000 francs, à la section A, et de fr. 1,007,257-62, à la section B.

Les sections A et B sont alimentées par des versements distincts, lesquels sont effectués par les établissements associés, et proviennent, pour une moitié, d'une retenue faite par les ouvriers sur leurs salaires, et pour l'autre moitié, d'une contribution des exploitants.

La somme à verser ainsi est fixée, pour la section A (vieillards), à 1.40 p. c., et pour la section B (accidents), provisoirement à 0.60 p. c. des salaires payés aux ouvriers.

L'existence de la section B ne prendra fin que par l'extinction des charges.

Une pension mensuelle de 15 francs est allouée aux vieux ouvriers qui ont 55 ans d'âge et trente ans de service dans les mines affiliées. Elle est de 20 francs pour les ouvriers de 60 à 65 ans qui ont trente-cinq ans de service. Les veuves de ces ouvriers reçoivent une pension de 6, 7 ou 8 francs par mois, suivant que le mariage remonte à plus de vingt, vingt-cinq ou trente-cinq ans.

Il a été distribué, en 1906, 251,278 francs à 1,293 vieux ouvriers et 86,848 francs à 1,037 veuves. Les exploitants sont intervenus pour 172,823 francs et les ouvriers pour la même somme, dans le paiement de ces pensions.

Chacune des sociétés peut en tout temps se retirer de la section A. Dans ce cas, elle se substituera à la Caisse de prévoyance pour le service des pensions et secours, sous réserve des modifications qu'une loi ultérieure pourrait imposer au profit des ouvriers de charbonnages.

III. — Caisse de prévoyance de Charleroi.

Chaque établissement associé verse à la caisse commune de prévoyance une somme représentant 1 1/2 p. c. de la moyenne des salaires payés aux ouvriers pendant les dix dernières années. Ce taux pourra, suivant les circonstances, être modifié par l'assemblée générale, et même sera supprimé de plein droit dans le cas où une loi générale interviendrait pour assurer les ouvriers contre les infirmités de la vieillesse.

Les statuts ne sont plus applicables qu'aux accidents survenus antérieurement au 1^{er} juillet 1905.

Une pension est allouée à tout ouvrier âgé de 65 ans qui a été attaché pendant trente-cinq années aux établissements affiliés à des caisses de prévoyance. Ces chiffres sont réduits à 60 et à 30 ans pour les ouvriers qui ont travaillé dans les établissements affiliés à la Caisse de Charleroi.

En 1906, la Caisse a distribué en pensions 209,336 francs à 2,267 ouvriers vieux ou infirmes, plus 34,870 francs de secours à 348 ouvriers se trouvant dans les mêmes conditions.

IV. — Caisse de prévoyance de Namur.

A partir du 1^{er} juillet 1905, dissolution et liquidation des charges au prorata de l'actif. En conséquence, le taux des pensions a été réduit à 30 p. c. de leur taux primitif. Certains patrons, et notamment les charbonnages, ont pris la différence à leur charge. (Arrêté royal du 13 juin 1905)

Pas de caisse de retraite.

V. — Caisse de prévoyance du Luxembourg.

A partir du 1^{er} juillet 1905, dissolution et liquidation des charges au prorata de l'actif. Celles-ci ont également été réduites à 30 p. c. de leur taux primitif. Un certain nombre de patrons, mais non pas tous, consentent à supporter la différence. (Arrêté royal du 12 juin 1905).

Pas de caisse de retraite.

VI. — Caisse de prévoyance de Liège.

La Caisse, depuis la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents, n'existe plus que pour la liquidation de ses charges anciennes.

Le 9 octobre 1905, tous les affiliés, à l'unanimité, au nombre de 38, ont décidé la prorogation de la Caisse de prévoyance pour le paiement des rentes viagères existantes; les affiliés se sont engagés à les servir, sans réduction proportionnelle et jusqu'à extinction. Chacun des affiliés a repris, en outre, à sa charge personnelle, à dater du 1^{er} juillet 1905, le paiement des secours accordés aux invalides et aux vieux mineurs.

L'Assemblée a décidé, enfin, la création d'une Caisse de secours nouvelle en faveur des vieux mineurs, à partir du 1^{er} janvier 1906.

Cette caisse est alimentée par une contribution de 1 p. c. des salaires, à charge des exploitants exclusivement.

Les pensions sont de 12 francs mensuellement pour vingt-cinq ans de service au moins; de 15 francs pour trente ans de service, et de 18 francs pour plus de quarante-cinq ans de service, en faveur des ouvriers incapables de travailler et âgés de 55 ans, s'ils ont été employés au fond de la mine, et de 60 ans, s'ils ont été occupés à la surface. Les services comptent à partir de l'âge de 44 ans.

La caisse est constituée pour une durée de cinq ans. Elle peut être dissoute avant ce terme.

La recette de la Caisse, versée par les exploitants, s'est élevée, en 1906, à 439,900 francs. Il a été constitué, en 1906, 170 rentes viagères nouvelles, moyennant un capital de 326,688 francs; 42 rentes de 216 francs, 111 de 180 francs et 17 de 144 francs.

Il nous paraît résulter de l'exposé qui précède que les dispositions de la loi nouvelle peuvent, sans difficultés sérieuses, être appliquées aux ouvriers des anciens bassins. Les Caisses de retraite de Liège, de Charleroi et du Centre ont même prévu leur propre dissolution dans le cas où une loi nouvelle réglerait, d'une manière obligatoire, la pension des vieux ouvriers mineurs. L'application de la loi, en ce qui concerne les anciens bassins, pourrait être ajournée jusqu'au 1^{er} janvier 1910, afin de donner au Gouvernement le temps nécessaire pour régler le passage du régime ancien au régime légal nouveau (1).

La charge ne sera pas rendue beaucoup plus lourde pour les exploitants. L'intervention obligatoire ne dépassera pas, d'une façon très sensible, celle qui est généralement admise aujourd'hui par les exploitants usant de leur liberté.

Actuellement, l'État n'intervient que par des subsides au profit des caisses de prévoyance. Ces subsides sont très minimes. Par l'organisation nouvelle, l'État contribuerait d'une manière beaucoup plus efficace à la constitution des pensions. A ce point de vue, l'assimilation de tous les bassins sous le régime de l'article 33, est hautement désirable dans l'intérêt des ouvriers mineurs. Tout retard constitue une injustice. La Chambre l'a unanimement constaté. Elle a pris acte de l'engagement du Gouvernement d'unifier la législation pour tous les bassins dans le plus bref délai.

Nous pensons même qu'il serait possible de faire profiter les ouvriers affiliés, en vertu de l'article 33 de notre Loi, des avantages spéciaux assurés par l'article 13 de la loi du 10 mai 1900 aux membres des sociétés mutualistes. On assurerait ainsi aux ouvriers mineurs des avantages autrement importants que le montant des subsides accordés aujourd'hui aux caisses de prévoyance.

(1) Ce passage ne présentera, en réalité, de question à élucider que pour le règlement du passé.

ARTICLE 36.

Le Sénat a abordé l'examen de l'article 36 du Projet de Loi sans attendre la fin de l'enquête minière ordonnée par la Chambre des Représentants.

Des amendements ont été proposés par M. Claeys Bouûaert et par M. Picard au cours de la discussion.

I. L'amendement de M. Claeys Bouûaert est ainsi conçu :

« Aux fins de sauvegarder la santé des ouvriers et d'empêcher l'abus de leurs forces, à défaut d'une loi relative à cet objet, le Gouvernement fixera par disposition générale ou spéciale, après avis du Conseil des Mines, des sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail et du Conseil supérieur du Travail, la durée quotidienne du travail à l'intérieur des mines de combustible concédées postérieurement au 7 février 1905. »

L'honorable membre le justifie par les considérations suivantes :

Le but de la proposition est de « rechercher un terrain d'entente » où, toutes réserves faites par les interventionnistes et les non-interventionnistes, on pourrait se mettre d'accord ».

La question de principe, d'après notre collègue, ne peut encore être tranchée aujourd'hui.

« Les travaux de statistique comparée, la législation des pays étrangers, les conséquences pratiques pour notre pays de la réglementation de la durée du travail pour les ouvriers adultes, tant au point de vue du rendement de l'effet utile de l'ouvrier qu'à celui de la concurrence internationale et des résultats regrettables, désastreux peut-être, que pourrait entraîner, surtout pour nos ouvriers, un arrêt dans notre essor industriel; toutes ces considérations et bien d'autres doivent être examinées et pesées avant qu'on puisse procéder à l'élaboration d'une loi générale et définitive. »

Le débat doit donc se restreindre à l'examen de l'article 36 et le Sénat ne doit légiférer que pour les concessions nouvelles.

Mais l'honorable M. Claeys Bouûaert ne pourrait, dit-il, voter l'article 36, tel qu'il est rédigé.

En effet, au point de vue constitutionnel, il divise à tort le pays en deux régions distinctes pour l'application des mesures projetées, et il ne marque pas, avec assez de précision, que les mesures de réglemen-

tation ne peuvent être prises que s'il s'agit de sauvegarder la santé et les forces de l'ouvrier.

L'article 36 ne parle pas de la santé des ouvriers. Or, ce sont les termes essentiels, reproduits dans l'amendement, afin d'éviter toute fausse interprétation. En dehors de cette condition, la réglementation du travail des ouvriers adultes ne peut être admise. Elle porterait atteinte à leur liberté, à la Constitution même; elle violerait les droits qui appartiennent aux ouvriers comme aux autres citoyens.

Mais quand la santé des ouvriers est en cause, il y a un intérêt supérieur qui légitime l'intervention de la loi. C'est ce que la Législature a déjà fait dans la loi du 2 juillet 1889, et ce qu'elle fait encore dans l'article 14 du projet actuel.

C'est sur cette solution que M. Claeys Bouûaert, dans un esprit de conciliation, convie le Sénat à se mettre d'accord.

L'amendement substitue à la division des concessions, d'après leur situation, leur division d'après leur date, antérieure ou postérieure au 7 février 1905, époque du dépôt du Projet de Loi.

Il propose également de permettre au Gouvernement non seulement de prendre des mesures d'application générale pour toutes les exploitations, mais aussi d'édicter des dispositions particulières à certains charbonnages, en cas de nécessité, notamment si la chaleur y est excessive.

D'après les développements donnés par notre honorable collègue à l'appui de son amendement, il est l'adversaire résolu de la limitation légale de la durée du travail des ouvriers adultes, du moment où il ne s'agit pas de sauvegarder leur santé. Notre Constitution suffit, d'après lui, pour écarter cette réglementation abusive, sans qu'il soit nécessaire même d'examiner les conséquences économiques de cette mesure pour le pays et pour la classe ouvrière.

Comme on peut le constater, en relisant la séance du 11 avril 1907 de la Chambre des Représentants, notre honorable collègue s'est inspiré de l'amendement transactionnel présenté par MM. Van Cleemputte, Cooreman et consorts dans cette séance, amendement auquel le Gouvernement, avec certaines réserves, a fini par se rallier.

MM. Van Cleemputte, Cooreman et consorts proposaient de remplacer l'article 36 par le texte suivant :

« Dans les exploitations minières concédées antérieurement au 7 février 1905, le Gouvernement pourvoit à ce que la durée du

travail journalier à l'intérieur de la mine ne compromette pas la santé des ouvriers. Il prend par arrêté royal, soit des dispositions générales, soit des dispositions spéciales, après avoir entendu l'exploitant et pris l'avis du Conseil des Mines, de la section compétente du Conseil de l'Industrie et du Travail et du Conseil supérieur du Travail. Ces collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur est faite; à défaut de quoi le Gouvernement passe outre. »

MM. Van Cleemputte et consorts plaçaient également la question sur le terrain exclusif de la conservation de la santé des ouvriers. Ils introduisaient, dans le texte, les deux modifications proposées par M. Claeys Bouuaert.

En acceptant l'amendement, le Gouvernement déclara, toutefois, l'entendre en ce sens que les mesures auxquelles il aurait à « **pourvoir** » ne seraient prises par lui qu'après constatation des abus et avec une entière liberté d'appréciation. « Le Gouvernement a mission » de prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires et non pas telles » mesures déterminées à l'avance : quand le moment est venu, il » pourvoit comme il juge convenable de pourvoir... »

« C'est en vue de l'exploitation et du règlement d'atelier que le » Gouvernement jugera s'il y a lieu d'intervenir. »

M. Woeste défendit, par esprit de conciliation, cet amendement qui fut rejeté.

Notre collègue reproduit en partie la proposition de MM. Van Cleemputte et Cooreman, et il croit pouvoir concilier ainsi l'éloignement que lui inspire une loi réglementant la durée du travail des adultes et les aspirations de nos classes ouvrières.

Dans ses *Premiers Principes*, M. Charles Périn, professeur à l'Université de Louvain, préconise des mesures légales en ce qui concerne les adultes. Elles semblent se rapprocher beaucoup de l'amendement de notre honorable collègue et des idées qu'il a défendues au Sénat.

M. Périn approuve « les mesures qui mettraient une limite à la » durée excessive du travail des *adultes* en général, dans les ateliers » de la grande industrie. La durée *excessive* est celle qui priverait » l'ouvrier d'un repos corporel indispensable à la conservation de la » vie ou de ces communications avec la famille qui sont pour le père » un devoir autant qu'un droit.

» Appliquée seulement au cas où le travail excède manifestement

» les forces humaines, la limitation des heures de travail ne produit » que des effets limités; elle peut être la cause de certains embarras, » mais ces embarras ne troubleront pas l'équilibre général de l'ordre » économique, la restriction ne s'exerçant que pour des circonstances » *exceptionnelles* ou pour des cas *particuliers*. Quant à la limitation » générale des heures de travail, elle bouleverserait l'économie » générale de la société en modifiant tous les salaires, et, par consé- » quent, toutes les conditions de la production. »

II. De son côté, M. Edmond Picard a déposé dans la séance du 13 décembre dernier un amendement ainsi conçu :

« *En vue d'empêcher l'abus des forces des ouvriers et de sauvegarder leur santé, le nombre quotidien d'heures durant lesquelles ils sont employés à l'intérieur dans l'exploitation des mines, sera, à partir du 1^{er} janvier 1909, réduit, par étapes ou paliers, chaque année d'une demi-heure, jusqu'à ce qu'elles soient partout ramenées à huit heures.* »

« Nota. — Le point de départ de l'application de la loi, la durée des étapes sont indiqués à titre *exemplatif* et sont susceptibles de modifications. Des dérogations sont aussi admissibles sur le plan des articles 3 et 4 de la loi française, ainsi conçus :

« Art. 3. — Des dérogations aux prescriptions de l'article premier pourront être autorisées par le Ministre des Travaux publics, après avis du Conseil général des mines, dans les mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre, pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation. Le retrait de ces dérogations aura lieu dans la même forme.

» Art. 4. — Des dérogations temporaires, dont la durée ne devra pas excéder deux mois, mais qui seront renouvelables, pourront être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des nécessités occasionnelles, soit, enfin, lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour le maintien de certains usages locaux. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs seront entendus quand ces dérogations seront demandées à la suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité.

» *L'exploitant pourra, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il sera tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.* »

M. Edmond Picard a remis en outre aux Commissions réunies un Exposé des motifs dont nous reproduisons le texte.

Exposé des motifs de l'amendement de M. Edmond Picard.

« Je m'étais occupé de la question des huit heures dans les charbonnages avant l'enquête des mines, mais très assidûment et très continûment depuis cette enquête.

» J'ai reçu et parcouru, en quantité, des articles, des revues, des brochures et ce n'est pas fini.

» De toutes ces informations et de tout ce travail, il me reste, pour le moment et en attendant mieux, l'impression que, dans ce problème, l'évidence est impossible, que l'on peut presque à égalité soutenir le pour et le contre, appliquer après coup des raisonnements sérieux à l'appui de l'une et de l'autre thèse, invoquer des faits « ployables » en tout sens, comme Pascal a dit des dates.

» Il y a deux camps aussi intransigeants et aussi absolus l'un que l'autre : les Ouvriers et les Patrons.

» C'est comme s'il s'agissait de deux sexes irréductibles.

» Dans ces conditions, j'ai été très frappé, notamment lors des enquêtes à Mons et autour de Mons, de la déclaration qui me parut vraiment sage et modérée, des témoins ouvriers qui demandaient que la réforme se fit par étapes, échelons ou paliers, en général d'une heure ou d'une demi-heure s'espacant sur plusieurs années.

» Cela m'est apparu comme un bon moyen de faire une expérience et en même temps d'adoucir la transformation, de l'accomplir sans à-coups, d'éclaircir peut-être la situation et de suggérer des opinions nouvelles puisqu'il sera toujours possible de s'arrêter durant cette expérience.

» La diminution commencerait là où l'on travaille le plus d'heures et gagnerait successivement les autres charbonnages pour les amener finalement, tous ensemble, à huit heures.

» On sait qu'en France c'est ce qu'a fait la loi de 1905.

» Ce procédé expérimental semble d'autant moins périlleux que l'on peut l'accompagner de restrictions comme celles qui se trouvent dans la loi française et que propose aussi la loi anglaise.

» J'ajoute que j'ai reçu récemment des réponses confirmatives du système des paliers, émanant d'ouvriers en vue, que notre collègue M. Libioule a consultés. Voir ci-après en note les annexes.

» C'est pourquoi j'ai cru devoir soumettre au Sénat mon amendement qui est, du reste, non pas l'expression de mon opinion définitive, mais de mon inclination actuelle.

» J'attendrai, pour me fixer s'il est possible, que les débats parlementaires s'achèvent. J'ai horreur des partis-pris arrêtés avant une discussion loyale et complète.

» Je pense qu'il y aurait là une solution transactionnelle de nature à satisfaire tout le monde dans les limites humainement possibles et qui serait digne de l'esprit pondéré qui règne au Sénat de Belgique. C'est également conforme à notre caractère national belge, ami de la moyenne mesure et des tempéraments, adversaire de ce qui est brusque, radical, autoritaire.

» J'ai, au surplus, cette impression que ce que je puis nommer « l'aspect, la symétrie arithmétique » joue un rôle dans cette difficile matière. C'est si séducteur comme apparence la division de la journée en trois parties égales de huit heures, l'une pour le travail, l'autre pour le repos, la troisième pour le sommeil. Les trois huit sont passés à l'état de dogme et on y croit sans plus les vérifier. Mais il faut convenir que c'est assez systématique. Comment, notamment, ne pas dire que c'est plutôt sept heures qui est la normale pour le sommeil, et, dès lors, la formule la plus humaine ne serait-elle pas sept-huit-neuf? C'est joli également cette série de trois chiffres et on se demande ce qui serait advenu si au lieu de la maxime actuellement vulgarisée des trois-huit on avait adopté celle des sept-huit-neuf.

» C'est d'autant plus curieux que, d'après les enquêtes de Mons et les renseignements recueillis, il est permis de croire que, si au lieu de huit heures on en demandait neuf, tout le monde serait d'accord.

» Quoi qu'il en soit, il semble qu'un mouvement irrésistible, à la fois économique et historique, obéissant à des lois profondes, que

» nos insuffisants cerveaux ne savent pas exactement discerner, »
 » pousse, dans toute l'Europe occidentale, à la journée de huit »
 » heures. Je crois que c'est en vain qu'on voudrait l'enrayer. En le »
 » faisant on aboutirait à des maux sociaux apparemment plus graves »
 » que ceux qu'on voudrait éviter, les grèves répétées, par exemple. »
 » Il est sage dès lors d'y obéir par des moyens pratiques et raison- »
 » nables, tel que le système des paliers.

» Je fais remarquer que si la diminution échelonnée commençait »
 » au 1^{er} janvier 1909 et se faisait par une demi-heure tous les deux »
 » ans, la réforme ne serait réalisée qu'après huit années, c'est-à-dire »
 » précisément à l'époque où les exploitations du bassin du Nord »
 » commenceraient l'extraction, ce qui était dans les vues de tout le »
 » monde à l'origine, puisque l'article 36 voté par la Chambre n'était »
 » pas relatif aux autres charbonnages.

» Le travail actuellement varie, si je ne me trompe entre huit et »
 » dix heures et demie, et déjà à Mariemont les huit heures sont »
 » partiellement appliquées sans inconvénient parce que ce charbon- »
 » nage est, assure-t-on, dans d'excellentes conditions d'aménagement.

» Je sais personnellement que des ouvriers redoutent une réforme »
 » brusque parce qu'ils pensent que des patrons en profiteraient pour »
 » créer, dans l'exécution, des difficultés qui pourraient faire croire »
 » à la témérité de la réforme.

» Deux considérations m'ont surtout préoccupé :

» a) Le danger de nuire, par une augmentation du prix de nos »
 » charbons pouvant dériver d'une majoration des frais de revient, »
 » causée par une diminution de la production, à notre nécessité de »
 » concurrence sur les marchés étrangers. La Belgique, pauvre par »
 » son sol, ne peut prospérer, et même vivre, que par *l'expansion au* »
 » *dehors*. Tout ce qui touche à ce phénomène commande l'attention »
 » la plus rigoureuse. Il est bon d'attirer de ce côté les préoccupations »
 » de la classe ouvrière. Je m'y suis appliqué dans l'étude que j'ai »
 » publiée sur cet important sujet (1). Il ne serait pas inutile, dans »
 » tous les conflits qui surgissent à cet égard, que ce que je nomme »
 » « la question de comptabilité » fût mis chaque fois en plein relief. »
 » Cette méthode amènerait, sans doute, fréquemment des change- »
 » ments d'opinion ;

(1) NÉCESSITÉ ET CONDITIONS DE L'EXPANSION BELGE AU DEHORS, dans la *Revue économique internationale* de juin 1906.

» b) Lors de l'enquête de Mons on a signalé que la réduction obli- »
 » gatoire à huit heures pouvait être fort dure pour les ouvriers

ANNEXES

M. Jules Destrée, dans une brochure intitulée *La journée de Huit heures*, publiée en 1907, pp. 32 et suiv., a exposé un projet de loi en quatre articles, dont le 1^{er} stipule qu'après un an la journée de travail souterrain dans les mines ne pourra excéder neuf heures et que, trois ans après, elle ne pourra excéder huit heures. Ce projet, renvoyé aux Sections de la Chambre, était signé Destrée, Maroille, Mansart, Caluwaert, Wettinck, Defnet. Il date de 1902. La Section centrale a désigné M. Cousot comme rapporteur. Il paraît qu'il achèvera son travail après la publication complète des documents de l'enquête sur les mines.

Voici les lettres adressées à M. Libioulle au sujet de mon amendement :

« Souvret, le 15 décembre 1907.

» C'est l'évidence même que cette réduction par palier d'une demi-heure par »
 » année pour aboutir à huit heures. C'est le seul moyen pratique de permettre une »
 » amélioration progressive des travaux miniers en même temps que de ne pas voir »
 » les salaires baisser d'une façon excessive, surtout que les patrons en profiteraient »
 » pour dégoûter les ouvriers de la loi en baissant formidablement les salaires des »
 » mineurs.

» Le projet Destrée est d'ailleurs calqué de cette façon, par palier d'une demi- »
 » heure par année.

» Cordialement, ALF. LOMBARD. »

« Roux, le 16 décembre 1907.

» En réponse à votre désir de connaître notre opinion sur la journée de huit »
 » heures, descente et remonte comprises, tel qu'il est stipulé dans le projet de loi »
 » Destrée (dont j'ai l'honneur d'être signataire), c'est par étape ou palier que nous »
 » le demandons.

» Une réduction d'une heure la première année ; une demi-heure, la deuxième »
 » année, et une demi-heure, la troisième année, ce qui ferait la journée de huit »
 » heures de présence à la mine.

» Fraternellement, CALUWAERT. »

« Charleroi, le 16 décembre 1907.

» Je m'empresse de vous répondre que, lors de ma déposition à l'enquête, à »
 » Charleroi, j'ai fait les déclarations suivantes :

» Nous demandons que la réglementation de la journée de travail à huit »
 » heures dans les mines soit établie par une réduction annuelle d'une demi-heure »
 » au moins. »

« Afin de permettre aux maîtres charbonniers d'améliorer et de perfectionner »
 » le système d'exploitation actuel, cela pour éviter que la production normale »
 » actuelle n'en souffre pas !

» Ceci est du reste prévu dans le projet de loi qui a été déposé par nos amis »
 » Destrée et consorts.

» Votre dévoué, ÉDOUARD LACOUR. »

» chargés de famille qui, afin de procurer les ressources suffisantes à l'entretien de celle-ci, font des heures supplémentaires ou « redoublages ». Mais ces cas sont rares. Je crois même que dans le bassin de Charleroi les redoublages n'existent pas. Ce serait donc faire fléchir la règle pour des exceptions, ce qui n'est pas à admettre pour les bonnes lois.

» On peut consulter sur les Etapes : enquête de Mons, tables, p. 226 ; — enquête de Liège, tables, p. 322, — et les renvois aux dépositions. »

. . .

III. D'après cet Exposé, notre honorable collègue admet la limitation de la durée du travail des adultes ; mais il la propose *par étapes* avec des dérogations analogues à celles de la loi française, si l'application de cette prescription est de nature à compromettre le maintien de l'exploitation par des motifs techniques ou économiques, ou s'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour le maintien de certains usages locaux. Il craint une réforme trop brusque. Il appréhende l'augmentation du prix de revient, une diminution de la production et un affaiblissement de notre expansion au dehors. Il rappelle l'étude publiée par lui dans la *Revue économique internationale*, étude souvent citée dans le rapport fait par M. F. de Smet de Naeyer au nom du Conseil supérieur de l'industrie et du Commerce. Le principe de la « *journée de huit heures* » se trouve ainsi soumis au Sénat, et nous sommes appelés à nous prononcer sur cette grave question déjà examinée par la Chambre des Représentants.

La discussion qui avait été suspendue au sein des Commissions pour attendre les résultats de l'enquête minière, a été reprise sur l'article 36 du projet du Gouvernement et a porté également sur les deux amendements qui précèdent. Elle a compris l'examen des parties de l'enquête minière que nous possédons déjà et des nombreux documents auxquels la limitation des heures de travail a donné naissance en Belgique et à l'étranger.

* * *

Trois opinions principales ont trouvé des adhérents au sein du Sénat et des Commissions réunies.

* * *

PREMIÈRE OPINION.

IV. Les uns se sont déclarés partisans de l'amendement de M. Claeys Bouuaert qu'ils considèrent comme transactionnel.

En fait, son application sera restreinte et assez lointaine. Il s'écoulera plusieurs années avant que l'exploitation des concessions accordées depuis 1905 devienne effective et occupe des ouvriers à l'intérieur de ces mines. Ce sera une expérience utile qui ne peut compromettre la situation économique actuelle du pays. Cette expérience sera en outre limitée aux mines de combustible. Les autres mines, mêmes concédées depuis le 7 février 1905, n'y seront pas soumises.

Le principe de la liberté du travail de l'adulte n'est pas compromis par cet amendement. Les réserves les plus formelles ont été faites sur ce point par son auteur. La proposition a pour but de sauvegarder uniquement la santé des ouvriers. C'est une application de l'article 14 du Projet de Loi. Le Gouvernement devra consulter le *Conseil des Mines*, le *Conseil supérieur du Travail* et les sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail. Ces associations donnent des garanties complètes aux partisans de la liberté du travail des adultes, qui s'effraient des conséquences économiques de la réglementation. En effet, certains Conseils dans le Hainaut se sont prononcés contre la limitation de la durée du travail dans les mines. Le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce a rejeté, le 20 mars 1907, avec la plus grande énergie, cette législation nouvelle. L'Administration des Mines sera assurément consultée. Les renseignements qui ont été fournis par elle à la Chambre prouvent qu'elle partage l'avis du Conseil supérieur.

Le Gouvernement agira donc en connaissance de cause et après mûre réflexion.

L'amendement permet au Gouvernement par la généralité de ses termes, de tenir compte de toutes les dérogations qui seraient jugées utiles dans l'intérêt soit de l'exploitation, soit de l'industrie minière en général, soit de la classe ouvrière.

La durée de la journée normale n'est pas fixée par l'amendement. La liberté du Gouvernement reste entière sous ce rapport. Des considérations d'hygiène, la nécessité de sauvegarder la santé des ouvriers dicteront sur ce point la décision du Gouvernement. De plus, si la mesure ainsi adoptée entraîne des inconvénients, il sera toujours

loisible au Gouvernement de la modifier. Ainsi se trouve justifiée la délégation accordée au Gouvernement qui, suivant les circonstances, et en tenant compte de la salubrité de chaque mine, pourra agir par une disposition générale ou spéciale.

* * *

DEUXIÈME OPINION.

V. L'amendement de M. Claeys Bouuaert a été considéré comme insuffisant par les partisans de la réglementation de la journée de travail, et spécialement par ceux qui pensent que la journée peut, à la suite d'étapes, comme le propose l'amendement de M. Picard, être réduite à huit heures dans le pays tout entier.

Il ne se conçoit pas que cette mesure soit appliquée aux ouvriers du fond, uniquement dans les concessions nouvelles, dont l'exploitation ne commencera que dans plusieurs années. C'est à la situation malheureuse des ouvriers des anciens bassins qu'il faut avant tout pourvoir.

Les procès-verbaux de l'enquête minière ont démontré que, grâce à des améliorations apportées à l'exploitation et aux transports, la durée du travail peut être réduite sans diminuer la production. La descente et la remonte des ouvriers, les communications entre le puits et les chantiers divers d'abatage et autres, devraient être organisées dans des conditions plus favorables et plus perfectionnées. L'ouvrier, après huit heures de séjour dans la mine, après y avoir fourni un travail des plus pénibles, s'épuise sans intérêt véritable pour l'exploitation. La fatigue le rend incapable de continuer plus longtemps son dur labeur dans des conditions avantageuses. Il suffit de comparer les résultats obtenus pendant la dernière heure du travail de l'ouvrier avec ce qu'il produit au début de sa tâche, pour être convaincu de l'exactitude de cette affirmation.

Les faits démontrent que, dans cette matière, l'initiative privée n'a pas une efficacité suffisante et que la puissance sociale doit intervenir pour mettre fin aux abus. Ce droit lui appartient dans l'intérêt général, et des hommes appartenant aux convictions les plus opposées, comme Karl Marx, le cardinal Manning et le pape Léon XIII, ont été d'accord pour le reconnaître.

Le surtravail crée une classe ouvrière inférieure, sans vigueur physique et sans culture intellectuelle.

La liberté du travail de l'ouvrier doit être, assurément, et en principe, respectée par les Pouvoirs publics. Mais cette liberté n'existe que pour l'ouvrier isolé. L'ouvrier mineur travaille en commun avec beaucoup d'autres dans les chantiers où il est occupé. La durée de son travail dépend nécessairement du travail de ses compagnons. L'ouvrier n'a pas, en réalité, d'influence décisive sur la durée de son labeur (1). Aussi les ouvriers ne sont-ils pas arrêtés par cette considération. Ils réclament unanimement une loi qui fixe le maximum quotidien des heures de travail. Le referendum organisé par la Fédération nationale des Mineurs a donné les résultats suivants : Votants, 81,955. Pour 80,763, contre 618. La population totale des ouvriers du fond, qui étaient seuls appelés à voter est de 100,476 ouvriers, dont 7,163 garçons de moins de 16 ans.

Le chômage du lundi, les absences fréquentes qui désorganisent les chantiers, seront plus rares. La production ne sera pas atteinte d'une façon sérieuse. La diminution ne sera en tout cas que temporaire, comme l'exemple de l'Autriche l'a démontré et comme M. Denis l'a établi à la Chambre des Représentants. Il n'y aura pas de réduction des salaires, et le prix de revient ne sera pas sensiblement modifié. Notre exportation ne sera donc pas en péril.

C'est, du reste, dans ce sens que s'oriente la législation des peuples étrangers. En France, en Autriche, dans les Pays-Bas, la loi limite la durée du travail des adultes dans les mines de huit à neuf heures. Un projet de loi vient d'être déposé par le Gouvernement anglais à la Chambre des Communes pour fixer à huit heures, pour tous les ouvriers, le séjour maximum dans la mine.

Dans cette voie, qu'imposent des raisons impérieuses de justice sociale et d'humanité, la Belgique ne peut rester en arrière. John Rae signale l'expérience célèbre faite par MM. Mather et Platt, constructeurs de machines à Salford. D'autres expériences favorables à la journée de huit heures ont été tentées avec succès dans les ateliers de la fondation *Zeiss* à Iéna, dans les usines *Allen et Cie* à *Sunderland*, dans les fabriques de l'État à *Woolwich*; M. Campbell-Bannerman, chef du ministère anglais actuel, s'est déclaré, à la Chambre des Communes, favorable à la réforme, d'après ses résultats pratiques.

Le Parlement dispose, au surplus, des documents nécessaires pour

(1) Voir l'*Exposé des motifs* de la proposition de M. Helleputte du 12 février 1895.

trancher aujourd'hui la question. Depuis dix-sept ans, il s'en est occupé. Le moment est venu de donner satisfaction à la classe ouvrière par une solution qui ne soit pas incomplète et boiteuse. Déjà M. Paul Janson, il y a dix-huit ans, déposait, le 17 janvier 1890, une proposition de loi limitant à dix heures, à titre provisoire et pour deux ans, la journée normale du travail dans les mines.

Cette disposition fut repoussée par la Section centrale. Le rapport de M. Sabatier, contraire à la limitation générale de la journée de travail, l'admettait cependant dans une certaine mesure, pour les mines.

Depuis lors la question n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement, la Législature et les associations commerciales, industrielles et ouvrières.

Tout d'abord, la durée du travail du personnel protégé fut réglementée par divers arrêtés royaux. Une loi spéciale fut promulguée en faveur de ce personnel en 1899.

Bientôt deux autres propositions furent déposées, l'une par M. Helleputte, le 12 février 1895, l'autre par M. Bertrand, le 26 février 1895. Elles s'appliquent cette fois au travail des adultes.

La durée *maxima* du travail *dans les mines* était fixée à dix heures par M. Bertrand, depuis le commencement de la descente jusqu'à l'arrivée au jour, y compris un repos d'une heure au moins (art. 11). M. Helleputte, de son côté, conférait au Roi *la faculté* de déterminer la durée *maxima* de la journée de travail, ainsi que les intervalles de repos.

La proposition de M. Helleputte fut admise, même en dehors des mines, par la Section centrale, *à l'unanimité*, sauf une abstention. On avait, on le voit, progressé depuis 1891!

Après la dissolution des Chambres en 1900, et dès 1901, ces propositions furent reproduites et le rapport de M. Léon Mabille constate que le projet de M. Helleputte fut de nouveau voté *à l'unanimité* par la Section centrale, sauf une abstention.

Enfin, en 1903, M. Jules Destrée déposa une proposition spéciale relative aux mines, ainsi conçue :

- « Un an après la promulgation de la présente loi, la journée
 » normale de travail dans les mines ne pourra excéder neuf heures
 » comptées de l'instant de la descente à celui de la remonte.
 » Trois ans après cette promulgation, elle ne pourra excéder
 » huit heures. »

La Section centrale, chargée de l'examen de la proposition de M. Destrée, posa au Gouvernement une série de questions embrassant toutes les objections formulées contre la limitation de la durée des heures de travail. Le Gouvernement y répondit de la manière la plus détaillée et la plus complète, le 28 février 1907. (Doc., Chambre des Représentants, 1906-1907, n° 91.)

Il organisa en même temps la consultation des Conseils de l'Industrie et du Travail par un arrêté du 15 décembre 1906, à la demande du Conseil supérieur du Travail. Le Sénat possède les réponses de ces divers Conseils aux questions ainsi posées.

Enfin, le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce fut consulté le 8 août 1907 par le Gouvernement.

Le rapport général de M. F. de Smet de Nayer avec les rapports spéciaux des divers groupes a été également distribué aux membres de la Législature. On peut affirmer que ces rapports, qui ont abouti à une résolution contraire à la réglementation de la durée du travail, contiennent tout ce qui peut être allégué contre cette limitation.

C'est dans ces conditions que la Chambre des Représentants a discuté la question pendant dix séances. Toutes les objections à la limitation du travail des adultes furent développées notamment par le chef du cabinet, par M. le Ministre du travail, par MM. Neujean et Masson, par M. Woeste. Et le 6 mars 1907, la Chambre adoptait cependant les trois amendements Beernaert, Helleputte, Vandervelde et Denis combinés, qui donnaient au Gouvernement la mission de fixer la durée quotidienne du travail dans les mines du Bassin du Nord, mais avec cette double restriction que le séjour dans la mine ne pourrait excéder dix heures et que le travail des abatteurs ne pourrait dépasser huit heures. Il est vrai que les amendements de MM. Helleputte, Vandervelde et Denis, relatifs à ces restrictions furent, lors du second vote, repoussés par assis et levé, dans des conditions qui ont donné lieu à un incident et à de vives réclamations. Une opposition isolée empêcha que le vote ne fût repris avec appel nominal.

Enfin, l'enquête minière s'est poursuivie depuis la constitution du nouveau Cabinet. Les procès-verbaux de l'enquête orale, recueillis par la sténographie privée, ont été remis au Sénat avec la plus grande partie des procès-verbaux officiels.

Il est donc temps d'aboutir. Les ouvriers ont le droit de demander au Parlement de fixer lui-même la durée du séjour dans la mine, en s'inspirant des amendements de MM. Denis et Vandervelde et des

projets déposés à la Chambre des Communes et à la Chambre des Députés de France. Deux membres du Cabinet actuel, MM. Renkin (1) et Helleputte, ont voté avec M. Beernaert et avec plusieurs membres influents de la majorité les amendements limitant à dix heures le séjour dans la mine de tous les ouvriers et à huit heures le travail des abatteurs.

L'amendement de M. Picard donne satisfaction à la classe ouvrière. Il y a lieu de le voter (2).

Il ménage, en même temps, la transition du régime ancien au régime nouveau, ce que M. Denis déclarait indispensable.

Il permet aussi des dérogations analogues à celles de la loi française.

On ne peut soutenir qu'il expose notre industrie et notre commerce d'exportation aux plus grands dangers. Chaque fois, en effet, que des mesures protectrices du travail ont été soumises à la Législature et admises par elle, les mêmes craintes se sont produites.

L'expérience n'a pas tardé à démontrer qu'elles étaient vaines. C'est ce qui est arrivé notamment lors des mesures prises en faveur des femmes et des enfants (3).

(1) Voir discours de M. Renkin, à la Chambre des Représentants, du 16 mars 1897. Il rappelle les paroles de M. d'Elhounne : « *Le maître tient l'ouvrier plié dans sa main par la double tyrannie du salaire et du besoin.* »

(2) Voir JOHN RAE, *La journée de huit heures*. — *Revue de Paris*, 1907, p. 823 et suiv. — *Enquête française*, Bulletin de l'Office français du travail, 1906, p. 462. — FROMONT et MAHAIM, *Une expérience industrielle de la journée de travail*.

On demande la justification du chiffre maximum de huit heures.

Owen et Fielden, qui ont été les promoteurs en Angleterre de la journée normale de huit heures, en démontrent la nécessité par les raisons suivantes :

1^o Parce que c'est la durée de travail la plus longue que l'espèce humaine (en tenant compte de la vigueur moyenne et en accordant aux faibles le droit à l'existence comme aux forts) — puisse endurer en restant en bonne santé, intelligente et heureuse ;

2^o Parce que les découvertes modernes, en chimie et en mécanique, suppriment la nécessité de demander un plus long effort physique ;

3^o Parce que huit heures de travail et une bonne organisation de travail peuvent créer une surabondance de richesse pour tous ;

4^o Parce que personne n'a le droit d'exiger de ses semblables un plus long travail que celui qui est, en général, nécessaire à la société, simplement dans le but de s'enrichir, en faisant beaucoup de pauvres ;

5^o Parce que le véritable intérêt de chacun est que tous les êtres humains soient bien portants, intelligents, contents et riches. (JOHN RAE, *La Journée de huit heures*.)

(3) Voir *Code du Travail*, par MAX HALLET et J. DESTREE.

Il faut, enfin, reconnaître que c'est surtout dans les mines que cette réglementation peut être admise. Il s'agit, en effet, d'une industrie qui, plus que tout autre, est soumise à l'intervention de l'Administration, comme le proclament les articles 49 et 50 de la loi du 11 avril 1810 et l'article 14 du projet actuel. Elle n'existe qu'en vertu d'une concession de l'Etat.

TROISIÈME OPINION

VI. Une troisième opinion, favorable à la liberté du travail des adultes, hostile à l'article 36 et aux amendements proposés, a été défendue au sein de vos Commissions réunies.

On reconnaît volontiers que l'article 36, considéré exclusivement dans son texte et dans son application lointaine, n'est pas de nature à entraîner les graves conséquences qui naîtraient d'une réglementation générale de la durée du travail dans les mines belges, et spécialement de l'adoption immédiate ou par paliers du maximum de huit heures du séjour de tous les ouvriers dans la mine, proposé en Angleterre et en France.

L'article 36 ne précise rien en ce qui concerne la durée de la journée de travail. S'il impose au Gouvernement l'obligation de la régler, il lui laisse une liberté absolue quant à la durée à adopter.

Il ne prescrit aucun délai dans lequel l'arrêté royal doit paraître.

De plus, il exclut expressément de la réglementation tous les ouvriers des anciens bassins. Ceux qui seront employés dans les travaux du fond, lors de l'exploitation effective des concessions nouvelles, peuvent seuls être soumis à cette limitation. C'est ce qui a fait dire à M. Francotte, dans la séance du 15 février 1907, et à M. le Directeur général Harzé, que pareille disposition est « *enfantine* », puisqu'il s'écoulera dix ans avant qu'il soit question de l'appliquer. Le Ministre du Travail ajoutait que cette distinction est « *presque odieuse* ; » en effet, s'il y a des abus à réprimer, ils se produisent dans l'exploitation actuelle des anciens bassins.

On les exclut cependant de la protection accordée aux ouvriers d'une exploitation future à raison des abus futurs qui pourraient y être un jour constatés. (*Annales — Chambres des Représentants* 15 fév. 1907, p. 535.) C'est, disait le Ministre du Travail, comme si

le législateur ajoutait à l'article : « *La présente loi n'entrera en vigueur que dix ans après sa promulgation.* »

Le but de l'article 36 doit donc être cherché ailleurs que dans cette application platonique, éventuelle et très éloignée d'une règle imprécise. Ce but, c'est, ainsi que cela a été loyalement reconnu, d'affirmer que « *désormais le Parlement belge est acquis à la réglementation légale du travail des hommes adultes* ». (Séance du 11 avril 1907 de la Chambre des Représentants.)

Il est manifeste que l'article 36 devenu loi sera étendu, sans retard, aux ouvriers des anciens bassins. On comprendrait même difficilement que cette extension leur fût refusée. Il ne suffirait pas de dire que l'organisation actuelle du travail dans les charbonnages anciens ne se prête pas à cette mesure. Car on ne connaît pas encore l'organisation future des charbonnages de la Campine et de la province d'Anvers, et cependant on leur applique la limitation de durée, dix ans d'avance.

La question à résoudre par le Sénat est donc une question de principe. C'est en vain que notre honorable collègue M. Claeys Bouuaert cherche à amoindrir l'importance de l'article 36, en soutenant qu'il s'agit uniquement d'une question de santé, pour laquelle l'administration est déjà compétente en vertu de la loi de 1899, des articles 49 et 50 de la loi de 1810 et 14 du Projet actuel. Jamais le droit de fixer la durée du travail des hommes adultes, par une disposition générale, n'a été consacré, ni reconnu au profit de l'administration. Dans les textes cités, il s'agit de mesures à prendre pour assurer la salubrité de l'exploitation et non d'une limite générale et infranchissable à prescrire aux adultes pour la durée de leur travail dans les mines.

L'amendement déposé par M. Edmond Picard soumet, du reste, au Sénat le problème dans toute son ampleur, tel qu'il a été posé devant la Chambre des Représentants et discuté par elle.

Sans doute, s'il était établi que la durée actuelle de travail dans les mines met en péril l'avenir de la race, qu'elle épuise les forces des ouvriers, qu'elle est la cause d'une dégénérescence ou d'une invalidité précoce et de douloureuses infirmités, le droit de travailler de l'ouvrier adulte devrait être limité et même sacrifié, puisque la liberté entraîne de tels abus.

Mais, avant de porter cette atteinte au droit de l'ouvrier adulte de disposer librement de son travail, il faut que cette situation grave et exceptionnelle de l'ouvrier mineur soit clairement démontrée. Il faut que la cause en remonte à la durée trop longue de son labeur souter-

rain et que la réduction de cette durée soit le remède qui lui rendra la santé, perdue par le séjour prolongé dans la mine.

Des progrès énormes ont été réalisés sous le rapport de l'aération, de la ventilation, de la température et de la salubrité de la mine.

L'article 14 du Projet confie à l'administration des mines le soin de veiller à l'hygiène des travaux et de garantir, par des mesures sévères et efficaces, la santé de l'ouvrier. On peut donc être certain que la situation actuelle ira toujours en s'améliorant à l'avenir.

Il n'est pas prouvé que le travail dans les mines soit excessif, et que cet abus compromette la santé des mineurs et les place dans une situation inférieure à celle des autres ouvriers de l'industrie.

L'enquête anglaise, très complète, très libre, très impartiale, a porté sur une population ouvrière de près de 700,000 ouvriers. Chose remarquable, aucun témoignage n'y a été recueilli qui soit de nature à justifier les effets délétères et exceptionnels du travail dans la mine. Plusieurs médecins ont été entendus. Les docteurs Tatham, directeur de la statistique officielle de la Grande-Bretagne, Nasmyth, Stephens, Cromie, sont unanimement d'avis que « *la santé des mineurs* » n'est pas inférieure à celle des autres travailleurs. Au point de « *vue hygiénique, il n'y a pas de raison, pour la loi, d'intervenir.* » Les mineurs sont moins exposés aux maladies que les autres « *ouvriers.* »

La Commission estime que « *d'après les témoignages qui lui ont été fournis et qu'elle a recueillis de différents côtés, il semble être établi que, généralement parlant, le travail dans la mine est dangereux, mais non malsain.* »

D'après les statistiques officielles de l'Angleterre et du Pays de Galles, pendant les années 1900-1902, sur 1,000 ouvriers 925 meurent entre 25 et 65 ans; et sur 1,000 mineurs travaillant effectivement dans les charbonnages 846 seulement meurent pendant la même période.

Pendant les dix années antérieures, la mortalité était plus forte. Elle a diminué de 16.1 % pour les ouvriers d'autres professions, et de 20.8 % pour les mineurs.

Des statistiques faites par le docteur Tatham, il ressort que si les accidents mortels sont plus nombreux, les maladies mortelles sont beaucoup moins nombreuses chez les mineurs.

Les décès pour cause de maladie sont chez les houilleurs 16.6 % moins nombreux que chez les ouvriers en général.

« Donc, à en juger par ces statistiques, dit la Commission anglaise, la carrière du mineur n'est pas défavorable à la santé. »

M. Mitchel témoin entendu dans l'enquête, fait connaître les résultats d'une Mutualité établie dans un charbonnage, de 1865 à 1880. Elle comprenait les ouvriers du fond et ceux de la surface.

Les ouvriers de la surface reçurent, de 1868 à 1874, de la Mutualité, 41 % de plus qu'ils ne lui donnèrent, et ce furent les ouvriers du fond qui fournirent la différence.

Enfin, dans ces conclusions définitives, la Commission d'enquête anglaise (n° 13) déclare :

« L'état sanitaire des mineurs est actuellement meilleur que celui des autres ouvriers. Cependant, quoique la situation soit moins bonne dans les districts où la durée du travail est la plus longue, nous croyons que la limitation légale des heures de travail ne produira aucun changement marqué. »

Telle était la situation en Angleterre à la date de la clôture de l'enquête le 15 mai 1907.

Dans sa réponse aux questions de la Section centrale (7^e et 8^e questions), le Gouvernement fournit des renseignements statistiques intéressants sur l'âge des travailleurs en France, dans les diverses professions, et sur celui des pensionnés des Caisses françaises et belges de retraite.

Il en résulte que, dans les mines de France, le nombre des travailleurs âgés de 45 à 64 ans est infiniment plus considérable que celui des ouvriers de l'agriculture ou du commerce (19.75 % d'un côté, 10.57 % et 14.81 % de l'autre).

On doit aussi en conclure « qu'un nombre relativement important d'ouvriers mineurs atteint un âge avancé, et qu'il est inexact de dire que cette industrie est une de celles où l'on vit le moins vieux » (p. 35).

Un document récent (décembre 1907), signé par onze docteurs attachés depuis de longues années au service médical des mines du Couchant de Mons, constate les faits suivants :

1° La majeure partie des affections dont souffrent les mineurs est due à des causes extra-minières;

2° Ce n'est pas l'état actuel qu'il faut incriminer, c'est l'état antérieur;

3° Une statistique complète, dressée pour la décade 1897 à 1906, établit une moyenne de 56 ans 9 mois pour la durée de la vie du mineur, chiffre qui est normal dans le Borinage.

Il résulte d'un relevé complet des décès des ouvriers houillers dans tout le bassin du Borinage, comparé avec les décès d'ouvriers des autres professions et avec les décès dans la ville de Mons, les chiffres suivants :

Pour les houilleurs, la moyenne est de 56 ans, 9 mois, 10 jours;

Pour les autres professions, la moyenne est de 56 ans, 10 mois, 10 jours;

Et dans la ville de Mons, la moyenne est de 55 ans, 9 mois.

Le Conseil supérieur du Travail a interrogé les sections du Conseil de l'Industrie sur le point de savoir si le travail dans la mine est excessif. Sur vingt-cinq réponses, dix-sept sont négatives, sans distinction entre les ouvriers et les patrons. Il en est ainsi spécialement dans le Centre et dans le Borinage où l'unanimité existe dans treize sections sur quinze. Dans huit sections, les ouvriers ont réclamé la journée de huit heures, contrairement à l'avis des patrons.

La conclusion semble s'imposer : *Il n'est pas démontré que la durée du travail dans la mine doive être soumise à un régime spécial à cause de son influence exceptionnelle et néfaste sur la santé et sur la longévité de l'ouvrier mineur.* Le but à atteindre (et la loi nouvelle donne à l'administration des mines le moyen de le réaliser), c'est l'amélioration constante des exploitations et des chantiers au point de vue de la sécurité et de l'hygiène des travaux. Rien ne doit être négligé dans ce sens.

Où la Législature puiserait-elle dès lors le droit d'empêcher l'ouvrier adulte de disposer librement de son travail? S'il est fort, courageux, actif, pourquoi lui serait-il interdit de prolonger sa journée au delà de la durée légale pour assurer sa subsistance et celle d'une famille parfois nombreuse? Pourquoi la loi lui interdirait-elle *comme un délit* ce qui n'est en réalité que l'accomplissement d'un devoir? Est-ce que, constitutionnellement, le Parlement peut l'exproprier, *sans indemnité*, de son droit de travailler, qui forme souvent presque exclusivement son patrimoine? N'est-il pas étrange et injuste que le législateur impose comme limite au salaire de l'homme vigoureux et actif celui de son compagnon faible ou paresseux? C'est ce dernier qui désormais servira de modèle dans la mine.

La journée normale expirée, aucun travail supplémentaire, même mieux rémunéré, n'y sera plus toléré. Travailler sera un délit puni correctionnellement.

Les résultats économiques d'une semblable mesure seraient désastreux pour notre pays. Nous devons exporter, à peine de périr! Or, la limitation à huit heures de tout travail dans la mine entraînera nécessairement une diminution de production. Le travail de l'ouvrier hoveur est aussi intensif qu'il peut l'être; on ne pourrait l'accélérer qu'en le rendant plus fatigant et plus dangereux. Le boisage, les mesures de précaution seraient négligés; le produit serait inférieur. Les expériences faites en France, en 1900 et 1901, à Bruay, à Anzin, à Rochebelle, à Blanzky et dans la Loire, ont amené une réduction de rendement, parfois plus que proportionnelle à la diminution de la durée du travail. Des résultats analogues ont été constatés par le gouvernement allemand dans les mines qui lui appartiennent.

Deux membres de la Chambre des Communes, entendus dans l'enquête, ont cherché à se rendre compte des conséquences de la réduction, à huit heures, du travail dans les mines.

L'extraction a été réduite de plus de 20 %.

L'expérience a été confirmée par la production obtenue le samedi : elle est inférieure à celle des autres jours dans la proportion entre la durée quotidienne normale du travail pendant la semaine et la durée réduite du samedi.

Aussi, la Commission anglaise a-t-elle, sur ce point, admis que, malgré les moyens que l'on pourrait employer pour atténuer ce résultat et qu'elle signale, la production sera néanmoins diminuée par la réduction de la journée de travail, qu'elle soit introduite graduellement ou brusquement.

En Belgique, l'administration des mines estime que « la réduction de durée, constatée aux charbonnages de Mariemont en 1890, a diminué l'effet utile de 12 à 15 % et qu'elle a été proportionnellement plus forte que celle des heures de travail. »

Elle conclut en disant que « la fixation uniforme du séjour dans la mine à huit heures pour tous les ouvriers entraînera une réduction bien plus notable de la journée de l'ouvrier à veine, ce qui aggravera encore les conséquences économiques de la nouvelle législation.... »

« Il résultera de la réduction proposée : une diminution notable de l'effet utile et l'impossibilité pour un grand nombre de charbonnages de soutenir la concurrence des plus favorisés et celle des

» bassins étrangers.... » (Voir Doc. de la Chambre, n° 91, 1906-1907, p. 31.)

Dès lors, de deux choses l'une : Ou les salaires devront être diminués, ou le prix de revient sera augmenté (1). Le consommateur devra payer le charbon plus cher; et le consommateur, c'est l'industrie tout entière de notre pays. Elle aussi devra majorer le prix de vente de ses produits. Ceux-ci pour environ 70 % sont destinés à l'exportation. Lui sera-t-il encore possible de lutter sur les marchés étrangers? Pour beaucoup de nos industries, le charbon est un élément important du prix de revient. Il en est ainsi spécialement de la métallurgie. Même sur le marché intérieur, une augmentation du prix de revient et de vente peut donner une force nouvelle à la concurrence étrangère.

On l'a bien compris. Aussi propose-t-on le remède : l'entente internationale. Comme le dit Leroy-Beaulieu, c'est l'aveu que la limitation de la durée du travail diminuera la production et la richesse. On veut se garantir contre ce danger. S'il en était autrement, cette entente, si difficile à réaliser qu'elle semble presque une utopie, serait absolument inutile.

On oublie qu'il existe à la conclusion de ces conventions un obstacle presque insurmontable. Les différents Etats ne se trouvent pas, en effet, dans les mêmes conditions économiques. La Belgique, au point de vue de la production du charbon, occupe un degré inférieur sous le rapport de l'effet utile de l'ouvrier.

L'ouvrier du fond a produit en Angleterre, en 1905, 359 tonnes; en Prusse, 332 tonnes; en France, suivant les bassins, 309 et 294 tonnes; en Belgique, seulement 223 tonnes!

Non pas que l'ouvrier belge soit moins courageux ou moins habile que l'ouvrier anglais, allemand ou français; mais il se trouve dans des conditions de travail désavantageuses, à cause de la profondeur des travaux, de l'étroitesse des couches et de la présence du grisou dans les exploitations.

(1) Comment peut-on, en Belgique, présenter aux ouvriers comme une vérité économique le dicton de l'*American federation of Labour* :

Whether you work by the piece or by the day
Decreasing the hours increases the pay.

On arrive ainsi aux réductions réclamées par les théoriciens; six heures de travail d'après M. Ed. Vaillant; trois heures, d'après M. Lafargue; une heure vingt minutes, d'après M. J. Guesde.

La puissance des couches est en Belgique, en moyenne, de 0^m65; elle est de 1 mètre en Westphalie; elle est plus élevée encore dans les autres mines allemandes et en Angleterre; elle est de 1^m07 dans le Pas-de-Calais.

Comment une entente internationale pourrait-elle tenir compte de ces conditions d'infériorité?

Nous voyons, au contraire, partout se développer le protectionnisme. Il est de plus en plus en faveur auprès des masses comme auprès des gouvernements. Nos charbons paient un droit de fr. 1-43 à l'entrée en France, et le charbon français, anglais et allemand entre librement chez nous. Les frontières se ferment de plus en plus devant nos produits.

Pour établir les bases de l'entente internationale, il faudrait, tout d'abord, modifier le régime douanier de nos rivaux qui, par des droits protecteurs, défendent contre nous leur marché intérieur et qui, par les bénéfices qu'ils réalisent ainsi, peuvent offrir, sur les marchés étrangers, leurs produits à des prix considérablement inférieurs et qui parfois ne dépassent pas beaucoup le prix de revient.

La Belgique, surpeuplée, qui doit nourrir *par le travail* la population la plus dense de l'Europe, ne peut entrer dans la voie de la limitation de la durée du travail des adultes sans qu'on lui apporte la preuve que cette réforme ne désorganiserait pas complètement sa situation économique. A plus forte raison ne peut-elle prendre l'initiative de cette réglementation, alors que ses puissants concurrents ne s'y sont pas encore soumis. Ni l'Angleterre, ni les Etats-Unis, ni l'Allemagne, qui sont les trois grandes puissances industrielles et nos rivaux sur les marchés du monde, n'ont encore limité le droit de l'ouvrier majeur de travailler. De l'avis des chefs du mouvement aux Etats-Unis, il n'y a pas d'espoir d'obtenir un Bill fédéral en faveur de la journée de huit heures. La loi proposée à la Chambre des Communes n'est pas encore votée. D'après son texte, elle pourra, du reste, être suspendue par une simple décision du Gouvernement. En France, la loi du 29 juin 1905 est toute récente; elle ne s'applique qu'aux abatteurs, en maintenant la situation de fait existante jusqu'au 30 juin 1909 (neuf heures). Elle admet des dérogations nombreuses pour des raisons économiques ou en cas d'accord des ouvriers et des patrons. La loi autrichienne, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1902, consacre le maintien des usages locaux partout où le travail avait une durée de plus de neuf heures et supprime la limitation dès qu'elle compromet le maintien de la limite.

On objecte que dans l'enquête la plupart des ouvriers ont demandé la journée de huit heures. Mais il ne faut pas l'oublier, c'est à la condition d'obtenir le même salaire, et pour beaucoup d'entre eux, c'est aussi sous la condition de pouvoir faire une tâche supplémentaire, payée d'une manière plus avantageuse. Si l'ouvrier, mieux éclairé, savait que son salaire est compromis par la réforme, si l'ouvrier laborieux était certain qu'il lui sera interdit de travailler après la journée légale, pour améliorer son sort et celui de sa famille, le résultat eût été probablement très différent. Quel ne sera pas le juste mécontentement de la classe ouvrière, si la réforme a pour résultat un travail plus rare et moins rémunéré, une période de misère au lieu d'une ère de bonheur et de prospérité?

Ces considérations ont paru décisives à certains membres de vos Commissions. Ils concluent comme le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, dans sa délibération unanime du 26 mars 1907 :

« La limitation légale de la journée de travail des adultes constituerait une mesure nuisible aux intérêts du pays entier et néfaste aux intérêts des employeurs et des ouvriers. »

Leur avis est de rejeter, purement et simplement, l'article 36 et les amendements proposés.

Après délibération, vos Commissions réunies ont procédé au vote sur les textes qui leur étaient soumis. Elles ont rejeté l'amendement de M. Edmond Picard et adopté l'amendement de M. Claeys Bouüaert.

En conséquence, vos Commissions réunies vous proposent de voter l'article 36 modifié conformément à l'amendement de M. Claeys Bouüaert.

Le Rapporteur,
EMILLE DUPONT.

Le Président,
ALF. SIMONIS.